



L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (article L.4644-1 du Code du travail).

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP).



Secteur concerné

Tout employeur quel que soit le nombre de travailleurs et le secteur d'activité.



Missions IPRP

- Accompagnement et conseil de l'employeur en matière de S&ST
- Diagnostics
- Coordination de la démarche de prévention des risques professionnels
- Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- Plan d'actions prévention
- Livret d'accueil sécurité de l'entreprise
- Plan de prévention
- Protocole de sécurité
- Règlement intérieur (S&ST)
- Contrôles réglementaires périodiques (planification)
- Indicateurs - résultats en santé et sécurité au travail
- Sinistralité (AT/MP)
- Communication en interne
- Sensibilisation aux enjeux de la prévention
- Formations et habilitations de sécurité (planification)
... (liste non exhaustive)



Satisfaction



-/5 (Non évalué)

Données actualisées le 11/09/2023

Pourquoi faire appel à un IPRP ?

La structure de votre entreprise et le profil de vos collaborateurs ne vous permet pas d'avoir une ou plusieurs personnes dédiées à la gestion de la prévention ? Vos obligations en tant qu'employeur vis-à-vis du Code du Travail ne sont pas toujours réalisées car ce n'est pas votre cœur de métier ?

Pour pallier à ce manque de ressource et contribuer à l'amélioration de la santé, sécurité et des conditions de travail, nous vous proposons d'externaliser tout ou partie de ces missions.

Profil des intervenants



Notre structure et son équipe, spécialisée dans les domaines de la maîtrise des risques, est enregistrée auprès de la DREETS en tant qu'IPRP (6/2023).

Les interventions sont assurées par un(e) ingénieur(e) en prévention de risques professionnels, justifiant d'une expérience terrain dans l'accompagnement des entreprises.

Modalités d'exécution

Mise en place d'un contrat valant convention d'accompagnement d'IPRP pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Financements possibles

Cette prestation peut être éligible à un dispositif de financement au titre de la prévention des risques professionnels. Contactez votre OPCO ou autre organisme duquel vous dépendez pour plus de renseignements.

Tarifications

Nature de l'intervention	Tarification (HT)
Mission d'assistance (téléphonique ou par messagerie)	60,00 € / mois <i>(facturation mensuelle)</i>
Mission d'accompagnement IPRP	83,00 € / heure <i>(présentiel ou distanciel)</i>
Mise à disposition documentation / outils relatifs à la mission d'accompagnement	Inclus dans la mission IPRP
Frais de déplacement (trajet A/R)	Forfait : 30,00 € / heure
Frais de repas	15,00 € / repas / intervenant
Frais d'hébergement	80,00 € / nuitée / intervenant

Conditions tarifaires au 01/09/2023



Le saviez-vous ?

Code du travail

[Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail \(Article L4644-1\)](#)

Version en vigueur à la création de ce document.

I.-L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur **bénéficient d'une formation en matière de santé au travail** dans les conditions prévues aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18.

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité social et économique, **aux intervenants en prévention des risques professionnels** appartenant au service de prévention et de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou **dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative** disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II.-Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.



Pour aller plus loin

Vos collaborateurs sont-ils formés et à jour des formations obligatoires à la sécurité (secourisme, incendie, évacuation, analyse des accidents...)?

En tant qu'**organisme de formation** certifié Qualiopi, **nous sommes prêts à vous accompagner** et répondre à vos besoins.

Découvrez l'ensemble de **notre catalogue de formations** sur notre site internet : www.premarisq.fr